

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 12 décembre 2025

Dossier : CMQ-72231-001 (34809-25)

SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président

**Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale**

Partie poursuivante

C.

Michel Chiasson, maire
Municipalité du Village de Sainte-Jeanne-d'Arc
Élu visé

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

(Plaidoyer de culpabilité et sanction)

APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Monsieur Michel Chiasson, maire de la Municipalité du Village de Sainte-Jeanne-d'Arc, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élu aurait commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité du Village de Sainte-Jeanne-d'Arc*² :

Entre le 7 novembre 2021 et le 10 juin 2025, le dépanneur Chiasson Service Inc., dont il est actionnaire majoritaire et administrateur, a eu de nombreux contrats avec la Municipalité pour des achats totalisant 42 924,01 \$, contrevenant au paragraphe 2.1° de l'article 6 de la Loi.

[3] Lors de l'audience, Monsieur Michel Chiasson admet avoir commis les manquements qui lui sont reprochés. Il confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci.

CONTEXTE

[4] Un exposé conjoint des faits signé par les parties le 5 décembre 2025, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement.

[5] Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

- Monsieur Chiasson a été élu conseiller municipal lors des élections générales de 2021 et maire aux élections générales de novembre 2025;
- Monsieur Chiasson est actionnaire et administrateur (vice-président) de Chiasson Service Inc. (NEQ 1171469142). À ce titre, il détient toutes les actions de catégorie B, qui donnent droit à un dividende en priorité sur les autres actions. Il

¹ RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

² RÈGLEMENT NUMÉRO 237-2022 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux remplaçant le règlement 212-2018.

détient également toutes les actions de catégorie H, qui lui confèrent le droit de vote, soit 75 % des voix en cas de vote aux assemblées des actionnaires;

- Chiasson Service Inc. a été immatriculé et opéré par monsieur Chiasson uniquement jusqu'en 2020, date à laquelle, sa fille devient partie à l'entreprise. Depuis cette date, sa fille fait graduellement l'achat de ses actions de catégorie B. En date des présentes, monsieur Chiasson détient toujours 171 600 actions sur les 250 000 émises;
- Or, entre le 7 novembre 2021 et le 10 juin 2025, plusieurs achats ont été effectués au dépanneur de l'élu et ont été portés au compte de la Municipalité. Ces factures étaient soumises à la Municipalité, par le dépanneur, via les comptes à payer;
- Ces achats ont été faits tant par certains employés aux Travaux publics que par des gens dans des comités qui organisaient les fêtes municipales comme la Fête de l'été, la Fête du Centenaire, le Camp de jour, le Gala bénévole et le Bar St-George, qui a depuis cessé ses activités;
- Or, durant cette même période, monsieur Chiasson était désigné à titre de conseiller pour analyser tous les comptes à payer de la Municipalité avant les séances du conseil. Il devait aussi recommander ou non les paiements aux membres du conseil;
- À cette occasion, il voyait passer les factures et recommandait ou non les paiements aux membres du conseil;
- À certains moments, monsieur Chiasson a mentionné à la direction générale de ne plus autoriser les Travaux publics à acheter de l'essence au dépanneur, mais cela n'a pas fait en sorte de faire cesser les achats;
- Monsieur Chiasson a voté sur le paiement des comptes à payer, incluant ceux de Chiasson Service Inc.;
- Ces contrats totalisent 42 924,01 \$.

[6] L'avocate de la DEPIM et Monsieur Michel Chiasson soumettent en même temps que l'exposé commun des faits une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une suspension de QUANTRE-VINGT-DIX (90) jours pour le manquement.

[7] L'avocate de la DEPIM souligne les facteurs suivants à considérer :

- Monsieur Chiasson a collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM;
- Monsieur Chiasson dit avoir voulu aider la Municipalité et avoir agi en toute bonne foi;

- Monsieur Chiasson a déjà mentionné au directeur général de ne plus autoriser l'achat d'essence ou de diesel à son dépanneur;
- Monsieur Chiasson, après sa première rencontre avec les enquêteurs de la DEPIM, a consulté un conseiller à l'éthique pour le guider dans ses obligations déontologiques surtout en regard de son entreprise;
- Monsieur Chiasson, dès la première rencontre avec les enquêteurs de la DEPIM, a fait stopper tous les contrats avec la Municipalité et a mis en place de nouveaux contrôles afin que la Municipalité ne fasse plus affaire avec le dépanneur;
- Les admissions faites par monsieur Chiasson évitent de devoir convoquer des témoins et de tenir une audience.

[8] Monsieur Michel Chiasson explique au Tribunal que des mesures ont été mises en place à la Municipalité afin d'éviter que cette situation se reproduise.

[9] Le Tribunal note également que Monsieur Michel Chiasson n'est pas de mauvaise foi et qu'il n'a pas d'antécédents déontologiques.

ANALYSE

[10] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité du Village de Sainte-Jeanne-d'Arc* se lisent comme suit :

« **6.** Les règles prévues au Code d'éthique et de déontologie doivent notamment interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité :

[...]

2.1° de contrevir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

[...]

7.2 Les règles prévues aux articles 6 et 7.1 sont réputées faire partie du code d'éthique et de déontologie de la municipalité et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce code.

[11] Comme décidé par la Cour suprême³, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[12] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[13] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité de Monsieur Michel Chiasson.
- **CONCLUT QUE** Monsieur Michel Chiasson a commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité du Village de Sainte-Jeanne-d'Arc* puisqu'il a commis un manquement déontologique aux paragraphes 2.1° de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* qui en vertu de l'article 7.2, sont réputées faire partie du Code d'éthique et de déontologie de la municipalité et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce code.
- **IMPOSE** à Monsieur Michel Chiasson, à titre de sanction pour ce manquement, une suspension de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours de toutes ses fonctions de conseiller municipal ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil municipal.

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

- **SUSPEND** Monsieur Michel Chiasson pour une durée de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours à compter du 17 décembre 2025, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil ou d'un organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil municipal, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme.

THIERRY USCLAT
Vice-président et Juge administratif

TU/ad

M^e Alexandra Robitaille
Direction des enquêtes et
des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

Audience tenue en mode virtuel le 12 décembre 2025.

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président